



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 18/2016 du 2 juin 2016

**Objet** : demande de l' "Agentschap Vlaams Zorgfonds" (Agence Fonds flamand d'assurance soins) afin d'accéder à plusieurs données du SPF Finances en vue de tester l'application de demande et de traitement d'allocations pour l'aide aux personnes âgées (AF-MA-2016-045 & 053)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Agence Fonds flamand d'assurance soins, reçue le 11/04/2016 et le 12/04/2016 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 02/05/2016, 06/05/2016 et 11/05/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 18/05/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 2 juin 2016 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'État* a modifié l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 4° de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980. À la suite de cette modification, la compétence en matière d'allocation d'aide aux personnes âgées (ci-après AAPA)<sup>1</sup> qui appartenait au SPF Sécurité sociale a été transférée aux régions.

2. L' "Agentschap Vlaams Zorgfonds" (Agence Fonds flamand d'assurance soins), ci-après le demandeur, affirme dans la demande que la compétence en matière d'AAPA lui a été confiée. Selon la demande, elle est responsable de la gestion générale de l'AAPA depuis le 01/01/2016. La gestion journalière des dossiers et des demandes relève toujours du SPF Sécurité sociale. Le demandeur reprendra cette gestion journalière à partir du 01/01/2017.

3. Le but est que l'AAPA en Flandre soit organisée de la même façon que l'assurance soins. Cela implique qu'on recourra aux caisses d'assurance soins agréées qui travaillent avec une plateforme numérique conçue par le demandeur. Cette application doit être adaptée afin d'enregistrer et de traiter les demandes d'obtention d'une AAPA. Cette application permettra, moyennant une autorisation du comité sectoriel compétent, de consulter différentes sources authentiques à l'aide du numéro de Registre national afin de vérifier si la personne concernée se trouve dans les conditions pour recevoir une allocation.

4. Afin que la plateforme adaptée soit tout à fait opérationnelle pour le 01/01/2017, toutes ses fonctionnalités doivent préalablement faire l'objet d'un test approfondi. Cela se fait principalement à l'aide de données de test dans un environnement de test mais à un moment donné, il faut toutefois pouvoir contrôler si toutes les fonctionnalités s'exécutent correctement dans un environnement réel. On attire ainsi l'attention dans la demande sur le fait que dans un certain nombre de cas, un accès effectif à l'environnement de production de la source authentique est réellement requis, par exemple :

- pour l'établissement et le test de la connexion finale qui va être utilisée en production, lors du lancement de la première connexion avec un nouveau service ou lors de la mise en production d'une nouvelle version ;
- lorsque des différences semblent survenir entre l'environnement de test et l'environnement de production, ce point doit être examiné ;

---

<sup>1</sup> On peut recevoir une AAPA dès 65 ans en raison d'un degré réduit d'autonomie et d'un faible revenu. Elle compense le surcoût subi par cette personne, en raison de son autonomie réduite. Elle offre un montant forfaitaire mensuel qui varie selon cinq catégories de gravité des soins. L'allocation est liée au revenu.

- lorsque la réaction de l'environnement de production diverge des attentes ou des spécifications ;
- lors des tests de processus logiciels tout à fait automatiques, non initiés par le client, par exemple la répartition automatique entre les différents destinataires lors du traitement de mutations.

5. À cette fin, le demandeur et les caisses d'assurance soins agréées souhaitent accéder à plusieurs données du SPF Finances, et ce via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

## II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

6. L'article 2 du *décret cadre politique administrative* du 18 juillet 2003 dispose que "*L'administration flamande se constitue sur la base de domaines politiques homogènes*" qui sont fixés par le Gouvernement flamand. Cela a été concrétisé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande*<sup>2</sup>. Le domaine politique "aide sociale, santé publique et famille" est défini par l'article 9 de cet arrêté. Ce domaine politique comprend notamment l'aide aux personnes, telle que visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II de la loi spéciale.

7. Pour chaque domaine politique, un ministère est créé, constitué d'un département (chargé en principe de la préparation de la décision politique) et d'agences autonomisées internes sans personnalité juridique (responsables de la mise en oeuvre de la décision politique). En outre, des agences autonomisées internes et externes dotées de la personnalité juridique peuvent également être créées (article 3 du *décret cadre*). L'article 23 de l'arrêté du 3 juin 2005 dispose que le demandeur fait partie du domaine politique "aide sociale, santé publique et famille".

8. Le décret du 7 mai 2004 *portant transformation du "Vlaams Zorgfonds" (Fonds flamand d'Assurance Soins) en une agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique et modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins* affirme que la mission du demandeur consiste à "*mener une politique active afin d'assurer que l'aide et les services non médicaux fournis aux personnes affectées par une autonomie réduite prolongée et grave, soient abordables pour les générations actuelle et future*" (article 4). La tâche essentielle du demandeur est actuellement limitée au "*financement actuel et futur des prises en charge octroyées sur la base de l'assurance soins flamande*" (article 5).

---

<sup>2</sup> Pris en exécution du *décret cadre politique administrative* du 18 juillet 2003.

9. Sur la base de la réglementation actuelle, l'AAPA ne constitue pas une mission centrale du demandeur. Elle peut toutefois être considérée comme faisant partie de sa mission telle que définie à l'article 4 du décret du 7 mai 2004.

10. Lorsqu'on parcourt les missions et ensembles de tâches actuels des autres agences faisant partie du domaine politique "aide sociale, santé publique et famille"<sup>3</sup>, l'AAPA pourrait tout aussi bien être classée dans la mission de l' "Agentschap Zorg en Gezondheid" (Agence Soins et Santé) : "*créer les conditions pour promouvoir, sauvegarder ou rétablir le bien-être et la santé de la population flamande actuelle et future, en vue d'un niveau optimal de bien-être et de santé du citoyen*" (article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne "Zorg en Gezondheid" (Soins et Santé)*).

11. En matière de base légale, la compétence du demandeur pour l'AAPA est actuellement précaire.

12. Un cadre réglementaire clair est toutefois en préparation : un projet de décret *relatif à la protection sociale flamande* a été approuvé par le Gouvernement flamand le 04/03/2016 et par la commission compétente du Parlement flamand le 31/05/2016. Il s'agit d'une adaptation du cadre réglementaire actuel datant du 13 juillet 2012. Dans ce projet, l' "Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming" (Agence pour la protection sociale flamande), nouvelle dénomination du demandeur, est compétente pour le financement de l'allocation accordée sur la base de la protection sociale flamande dont l'AAPA fait partie. Ce projet de décret et un arrêté d'exécution qui doit être adopté définiront les conditions dans lesquelles on pourra bénéficier d'une AAPA.

13. En ce qui concerne les caisses d'assurance soins agréées, il n'existe actuellement aucune base réglementaire qui les lie à l'AAPA. Le projet de décret susmentionné régit l'intervention des caisses d'assurance soins agréées dans l'octroi de l'AAPA.

14. Les tests visés par le demandeur s'inscrivent donc dans le cadre de l'assurance de la continuité du service public. Au moment où la base réglementaire sera en ordre et devra être appliquée, le soutien informatique devra être prêt (testé en end-to-end) et le demandeur y veille (il anticipe la nouvelle définition de la mission et des tâches).

---

<sup>3</sup> Ce sont : l' "Agentschap Zorg en Gezondheid" (Agence Soins et Santé), l' "Agentschap Jongerenwelzijn" (Agence de l'Aide sociale aux Jeunes), l' "Agentschap Zorginspectie" (Agence Inspection des Soins), l' "Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Geel" (Centre public de soins psychiatriques de Geel), l' "Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Rekem" (Centre public de soins psychiatriques de Rekem), "Kind en Gezin" (Agence Enfance et Famille), la "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap" (Agence flamande pour les Personnes handicapées), le "Fonds Jongerenwelzijn" (Fonds d'Aide sociale aux Jeunes), le "Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden" (Fonds flamand de l'Infrastructure affectée aux Matières personnalisables).

## II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

15. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

16. Le demandeur souhaite un accès électronique à des données à caractère personnel enregistrées au sein du SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.

## IV. FONDEMENT DE LA DEMANDE

### 1. PRINCIPE DE FINALITÉ

17. L'article 4, § 1, 2° de la LVP exige de tout responsable du traitement qu'il ne collecte des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées et explicites.

18. En l'occurrence, le demandeur souhaite réclamer les données au SPF Finances en vue de l'exécution des tests (décrits aux points 3 et 5) de l'application informatique conçue afin de réaliser les missions réglementaires qui lui seront confiées (traitement correct - contrôler si les conditions sont remplies - des demandes d'obtention d'une AAPA). Les données ne seront donc pas utilisées dans le cadre de dossiers concrets, mais purement à des fins de test.

19. Le Comité constate donc que les traitements de données envisagés auront lieu pour des finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités. Les traitements prévus sont également légitimes, compte tenu de l'article 5, e) de la LVP.

20. En outre, le principe de finalité, repris à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, prescrit que tout responsable du traitement ne peut traiter des données à caractère personnel que d'une manière qui n'est pas incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Les traitements de données en question constituent des traitements ultérieurs de données à caractère personnel qui ont initialement été collectées par le SPF Finances et il faut donc vérifier dans quelle mesure le projet de test envisagé par le demandeur n'est pas incompatible avec les finalités initiales du SPF Finances.

21. Le Comité constate que l'article 337, deuxième alinéa du *Code des impôts sur les revenus* dispose ce qui suit : "*Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de*

*l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, (aux Communautés, aux Régions) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.*

22. Avec les délibérations AF n° 06/2006 et AF n° 07/2006, le Comité a accordé au SPF Sécurité sociale un accès à plusieurs données à caractère personnel du SPF Finances en vue de l'application de la réglementation en matière d'AAPA qui stipulait que la situation de revenus d'une personne qui sollicite une AAPA constituait un des facteurs déterminants pour l'obtention d'une allocation et son montant<sup>4</sup>. Ces dispositions sont toujours d'application. La situation de revenus restera quoi qu'il en soit un facteur déterminant dans la réglementation flamande en chantier.

23. Compte tenu de la mission actuelle du demandeur et de l'intérêt de la continuité du service public, le Comité estime que les traitements ultérieurs visés par le demandeur et les caisses d'assurance soins agréées ne sont pas incompatibles avec les traitements de données du SPF Finances.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Nature des données***

24. Les traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires à tout organisme public pour pouvoir exercer sa mission de service public doivent, en application de l'article 4, § 1, 3° et 4° de la LVP, concerner des données qui sont d'une part adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement et d'autre part qui sont exactes et, si nécessaire, mises à jour.

25. Pendant le processus de test, le demandeur souhaite pouvoir consulter les données suivantes du SPF Finances :

- le numéro de Registre national ;
- les revenus professionnels nets imposables ;
- les revenus nets imposables sur les allocations sociales que la personne a reçues en vertu des réglementations en matière de maladie et d'invalidité, de chômage et concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (incapacité de travail temporaire) ;

---

<sup>4</sup> Voir la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* et l'arrêté d'exécution, à savoir l'arrêté royal du 5 mars 1990 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*.

- les revenus nets imposables sur les allocations sociales que la personne a reçues en vertu des réglementations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (incapacité de travail définitive), de pensions de retraite et de survie, de garantie de revenus aux personnes âgées et de revenu garanti aux personnes âgées ;
- les "autres revenus" nets imposables ;
- le quotient conjugal en négatif ou positif ;
- le montant brut des allocations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- le revenu imposable globalement ;
- le revenu distinct.

26. Ces données sont celles qui, selon le demandeur, sont pertinentes en vue du contrôle des nouvelles conditions réglementaires préalables pour l'obtention d'une AAPA. Le Comité constate que ce sont les mêmes données que celles auxquelles le SPF Sécurité sociale a déjà accès actuellement en vertu de la délibération AF n° 06/2006. Le Comité renvoie donc à sa motivation formulée dans la délibération susmentionnée et n'a pas de remarque supplémentaire à cet égard.

27. En outre, pendant le processus de test, le demandeur souhaite également pouvoir consulter les données suivantes du SPF Finances :

**a. Revenus de biens immobiliers :**

- RC (revenu cadastral) de biens immobiliers bâtis, non indexé ;
- RC de biens immobiliers non bâtis, non indexé ;
- droits réels sur le bien immobilier bâti en pleine propriété ;
- droits réels sur le bien immobilier bâti en usufruit ;
- droits réels sur le bien immobilier non bâti en pleine propriété ;
- date d'acquisition du bien (date de l'acte) ;
- date de cession du bien (date de l'acte) ;
- date de modification des droits réels sur le bien ;

**b. Cessions de biens mobiliers et immobiliers**

**➤ Vente**

- date de la vente ;
- période de référence (10 ans avant la date de la demande de l'AAPA) ;
- valeur vénale en pleine propriété ;
- valeur vénale en usufruit ;

- valeur vénale en nue-propiété ;
- droits réels cédés en pleine propriété ;
- droits réels cédés en usufruit ;
- droits réels cédés en nue-propiété ;
- coefficient d'usufruit ;
- coefficient de nue-propiété ;

➤ **Donation**

- date de la donation ;
- période de référence (10 ans avant la date de la demande de l'AAPA) ;
- valeur vénale en pleine propriété ;
- valeur vénale en usufruit ;
- valeur vénale en nue-propiété ;
- droits réels ayant fait l'objet d'une donation en pleine propriété ;
- droits réels ayant fait l'objet d'une donation en usufruit ;
- droits réels ayant fait l'objet d'une donation en nue-propiété ;
- coefficient d'usufruit ;
- coefficient de nue-propiété ;

➤ **Vente < il y a 10 ans en viager**

- date de la vente ;
- période de référence (10 ans avant la date de la demande de l'AAPA) ;
- valeur vénale en pleine propriété ;
- valeur vénale en usufruit ;
- valeur vénale en nue-propiété ;
- droits réels cédés en pleine propriété ;
- droits réels cédés en usufruit ;
- droits réels cédés en nue-propiété ;
- montant annuel net de la vente en viager avec usufruit ;
- montant annuel net de la vente en viager avec nue-propiété ;
- coefficient d'usufruit ;
- coefficient de nue-propiété ;

➤ **Rente viagère de plus de 10 ans** : montant annuel net de la vente en viager



28. Ces données sont celles qui, selon le demandeur, sont pertinentes en vue du contrôle des nouvelles conditions réglementaires préalables pour l'obtention d'une AAPA. Il s'agit toutefois d'une réglementation en devenir. Dès lors, le Comité ne peut actuellement pas évaluer la proportionnalité de ces données.

29. Jusqu'à nouvel ordre, en matière d'AAPA, c'est toujours l'arrêté royal du 5 mars 1990 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* qui est d'application. C'est sur la base de la description des revenus tels que définis dans cet arrêté que le Comité a, dans sa délibération AF n° 07/2006, accordé au SPF Sécurité sociale un accès à plusieurs données du SPF Finances qui ont été jugées proportionnelles.

30. Actuellement, ce sont donc les données pour lesquelles une base réglementaire existe en vue de l'AAPA. Dans ces circonstances, le Comité juge que dans le cadre de tests, le demandeur peut se voir octroyer un accès aux données précisées dans la délibération susmentionnée, à savoir :

“➤ *En ce qui concerne les biens immobiliers bâtis ou non bâtis dont la personne demanderesse ou la personne avec laquelle elle forme un ménage est propriétaire :*

- *la date de l'acte (d'acquisition/de cession du bien immobilier)*
- *la matrice cadastrale (section et numéro)*
- *la modification de la section et/ou du numéro de la matrice cadastrale*
- *la superficie du bien immobilier*
- *le revenu cadastral de la parcelle*
- *l'étendue des droits de la personne (en pleine propriété/ en usufruit)*
- *l'existence d'une hypothèque grevant le bien*
- *l'acquisition du bien moyennant le paiement d'une rente viagère*
- *la nature du bien immobilier (bâti – non bâti)*

➤ *En ce qui concerne les biens immobiliers cédés à titre onéreux ou gratuit par la personne demanderesse ou la personne avec laquelle elle forme un ménage :*

- *la date de l'acte (de cession du bien immobilier)*
- *la nature de l'acte (donation, vente, ...)*
- *la matrice cadastrale (section et numéro)*
- *la valeur vénale en pleine propriété au moment de la cession*
- *les revenus de la cession à titre onéreux*
- *les droits administratifs cédés par chacun des époux*
- *les rentes viagères ou autres clauses particulières*

- *l'étendue des droits de la personne (en pleine propriété/ en usufruit)*

➤ *pour les transactions qui ont eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>5</sup>*

- *la date de la transaction*
- *le nom du bureau d'enregistrement du SPF Finances auprès duquel le SPF Sécurité sociale peut s'assurer de l'exactitude des données de la transaction".*

31. Cet ensemble de données est manifestement un peu plus limité que souhaité par le demandeur mais celui-ci doit suffire pour des finalités de test.

32. Le demandeur souhaite également obtenir de manière automatique du SPF Finances la communication des modifications des données. Une fois que l'application est opérationnelle, l'intégration automatique de ces modifications dans le dossier de la personne concernée permet au gestionnaire du dossier d'établir si une AAPA doit être revue d'office. Le gestionnaire du dossier ne doit donc procéder à aucune consultation lui-même. Il s'agit évidemment aussi d'une fonctionnalité dont l'exécution doit être testée.

33. Le Comité estime qu'à la lumière des finalités, la communication automatique des modifications est conforme à l'article 4, § 1, 3° et 4° de la LVP.

## ***2.2. Délai de conservation***

34. Le demandeur souhaite conserver les données pendant 1 an à compter du début des tests (qui commencent le 01/08/2016). Cela se fera dans un environnement sécurisé. Si le test est couronné de succès, les données peuvent être détruites peu de temps après celui-ci. Si le test n'est pas un succès, les résultats doivent alors être analysés en vue d'une correction et d'un éventuel test de suivi. Les journalisations informatiques relatives aux activités de test sont conservées par le demandeur selon les mêmes modalités que celles appliquées aux journalisations des activités de production ordinaires.

35. Le Comité juge qu'à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, le délai de conservation envisagé par le demandeur est acceptable, à condition qu'en cas de réussite des tests, les données soient détruites dans le mois.

---

<sup>5</sup> Les données n'étaient pas disponibles sous forme électronique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

36. Le demandeur souhaite pouvoir consulter en permanence les données demandées directement dans les banques de données du SPF Finances pour les finalités susmentionnées afin de contrôler si toutes les fonctionnalités s'exécutent correctement.

37. Le Comité estime que ce mode d'accès est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que l'accès permanent ne peut être utilisé que pour la réalisation des finalités envisagées (voir ci-avant les points 17-19).

38. Une autorisation jusqu'au 31/12/2016 est demandée. L'application adaptée doit être opérationnelle pour le 01/01/2017. Cela implique que la phase de test sera complètement achevée d'ici là.

39. Le Comité constate donc qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation jusqu'au 31/12/2016 est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

### ***Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées***

40. D'après les informations fournies dans la demande, les données seront en premier lieu utilisées en interne, à savoir par les testeurs et les concepteurs. Il s'agit soit de membres du personnel du demandeur, soit de membres du personnel du sous-traitant auquel le demandeur a recours pour le développement/l'adaptation de sa plateforme et qui ont une obligation de confidentialité contractuelle.

41. Des membres du personnel des caisses d'assurance soins agréées auront aussi accès aux données. Les caisses d'assurance soins doivent en effet adapter leur application aux modifications apportées par le demandeur à l'application qu'il met à leur disposition. Cela est nécessaire afin de pouvoir effectuer des tests en end-to-end.

42. Le Comité en prend acte et souligne l'obligation de secret qui est imposée par l'article 236*bis* du *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe*.

43. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles ne fassent usage de cet accès que pour les finalités de test telles qu'énoncées dans la présente délibération.

### 3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

44. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

45. Les explications fournies dans la demande concernant ce point ont trait aux initiatives en matière de transparence au moment où des demandes d'obtention d'une AAPA seront réellement introduites et traitées via le système et ne sont donc pas pertinentes en vue des finalités de test.

46. Dans les informations complémentaires qu'il a communiquées le 02/05/2016, le demandeur affirme que si une autorisation est accordée, la (les) délibération(s) y afférente(s) sera (seront) publiée(s) sur son site Internet et sur celui du SPF Finances.

47. Le Comité en prend acte et estime que ces mesures sont suffisantes, vu que la période de test est limitée et que ces tests n'ont pas de conséquence pour les personnes concernées.

### 4. SÉCURITÉ

#### *4.1. Au niveau du demandeur*

48. En application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le demandeur a été repris dans le réseau de la sécurité sociale. Cela signifie qu'il dispose :

- d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
- d'un plan de sécurité mentionnant tous les moyens nécessaires à son exécution.

49. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent donc être qualifiées d'adéquates.

50. Le demandeur recourt également à un sous-traitant. Le Comité rappelle que dans de tels cas, la LVP impose au responsable du traitement de définir sa relation avec le sous-traitant dans un contrat qui répond aux exigences de l'article 16, § 1 de la LVP.

#### ***4.2. Au niveau des caisses d'assurance soins agréées***

51. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier et les caisses d'assurance soins agréées disposent d'un conseiller en sécurité de l'information et d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.

#### ***4.3. Au niveau du SPF Finances***

52. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**le Comité,**

**autorise** l' "Agentschap Vlaams Zorgfonds" (Agence Fonds flamand d'assurance soins) à disposer, pour les finalités précisées dans le volet 1 et jusqu'au 31/12/2016, d'un accès permanent aux données mentionnées aux points 25 et 30, et ce aux conditions définies dans la présente délibération ;

**2° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité ordonne aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere